

N° 522

---

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 1978.  
Enregistré à la présidence du Sénat le 31 juillet 1978.

## PROJET DE LOI

*portant modification du statut  
des courtiers d'assurances maritimes.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,  
Premier Ministre,

PAR M. JOËL LE THEULE,  
Ministre des Transports.

---

(Envoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les courtiers d'assurances maritimes dits « Courtiers jurés » ont pour tâche de mettre en rapport les armateurs, les importateurs et les exportateurs avec des compagnies d'assurance en vue de garantir les pertes ou avaries subies par les navires et leur cargaison.

Ils ont mission, en vertu de l'article 79 du Code de commerce, de rédiger les contrats d'assurances, d'authentifier les polices et certifier le taux des primes. Cette mission leur confère la qualité d'officier ministériel. Ils sont tenus, à ce titre, d'exercer leur activité sous la forme d'entreprise personnelle ; ils peuvent néanmoins, depuis la loi n° 65-546 du 8 juillet 1965 dont les dispositions ont été précisées par le décret n° 66-30 du 7 janvier 1966, constituer des sociétés ayant pour objet de pratiquer le courtage d'assurances non maritimes ou de réassurances, à la condition toutefois de ne pas y exercer les fonctions de gérant ou d'administrateur ou toute autre fonction pouvant les obliger à répondre des dettes sociales au-delà de leur apport.

La directive du Conseil des Communautés économiques européennes du 13 décembre 1976, en instituant la liberté d'établissement et la libre prestation de service par les intermédiaires d'assurances, va intensifier la concurrence sur le marché français. Le statut auquel sont soumis les courtiers jurés constitue donc, maintenant, un handicap, car il les empêche de transformer leur cabinet de courtage en société commerciale et de lui donner ainsi la dimension nécessaire pour lutter contre cette concurrence.

Il importe par conséquent de supprimer l'entrave que constitue le statut d'officier ministériel ; pour atteindre cet objectif, il suffit d'abroger les textes qui définissent les attributions privilégiées. Cette abrogation présente d'autant moins d'inconvénients que ces attributions sont tombées en désuétude et que, seul, subsiste le monopole reconnu par la jurisprudence, relatif au courtage des assurances. Cette activité, qui ne ressortit pas à l'exercice de l'autorité publique, a un caractère essentiellement commercial et par conséquent tombe sous le coup des mesures de libération.

Par ailleurs, la réforme de la profession de courtier juré d'assurances maritimes, qui fait perdre aux intéressés leur qualité d'officier ministériel, entraînera leur retrait de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales. Les dispositions du Code de la Sécurité sociale qui classent les courtiers jurés d'assurances maritimes dans le groupe des professions libérales doivent donc être abrogées. Toutefois, leur nouveau régime de sécurité sociale devant être soit celui des commerçants, soit, s'ils transforment leur cabinet en société anonyme, le régime général des salariés, il paraît opportun, afin d'éviter des transferts successifs entre régimes, de maintenir provisoirement les intéressés au régime des professions libérales (vieillesse, maladie, prestations familiales) jusqu'au moment où la nouvelle situation juridique des cabinets de courtage devrait normalement être définitivement établie. La date retenue (30 juin 1979) est celle fixée par l'article 27 de la loi de finances pour 1978 qui a prévu des dispositions fiscales favorisant la transformation de ces cabinets en sociétés commerciales.

Tel est l'objet de la présente loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Transports,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Transports, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Les articles 79, 84 (3<sup>e</sup> alinéa), 85 (quatrième alinéa) du Code du commerce sont abrogés ainsi que,

— à l'article 77, les mots « des courtiers d'assurances » ;

— à l'article 81, les mots « ou d'assurances » ;

— à l'article 82, les mots « ou d'assurances » et la référence à l'article 79.

### Art. 2.

Les articles 6 et 7 de la loi du 28 ventôse an IX sont abrogés en tant qu'ils concernent les courtiers d'assurances maritimes.

### Art. 3.

A l'article L. 648 du Code de la Sécurité sociale les mots « courtiers jurés d'assurance » sont supprimés. Toutefois les courtiers d'assurances maritimes affiliés à l'Organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent à relever de cette organisation jusqu'au 30 juin 1979.

**Art. 4.**

Les courtiers d'assurances maritimes qui exercent leur activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent à relever jusqu'au 30 juin 1979 du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et, pour les prestations familiales, de la section des employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles.

Fait à Paris, le 31 juillet 1978.

*Signé* : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Transports,

*Signé* : JOËL LE THEULE.